



PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 21 juin 2024
N° 217/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

règlementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine
et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres
bordant la commune de La Grande Motte (Hérault)

ANNEXES : six annexes.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 65/2021 du 16 avril 2021.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 27/89 du 13 juillet 1989 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur l'étang du Ponant (communes de La Grande-Motte et du Grau du Roi) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/2023 du 28 juillet 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté municipal n° 3091 du 04 avril 2024 du maire de la commune de La Grande Motte.

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient donc au préfet maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que :

- les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales) ;
- les heures sont locales.

Article 1^{er}

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de La Grande Motte, sont créés (annexe I – plan général) :

1.1. Un chenal d'accès au port, d'une largeur de 150 mètres à la sortie du port et s'élargissant à 200 mètres à son extrémité à la limite des 300 mètres balisée, réservé aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM) (annexe II).

1.2. Une zone réservée du 1er mai au 30 septembre entre 09h00 et 19h30 à la pratique de l'initiation au ski nautique située dans la partie nord de l'étang du Ponant (annexe VI).

Cette zone réglementée est délimitée par les segments de coordonnées géodésiques suivants :

Repère 1 : 43° 34,030' N - 004° 06,080' E

Repère 2 : 43° 34,050' N - 004° 06,330' E

Repère 3 : 43° 34,020' N - 004° 06,090' E

Repère 4 : 43° 34,010' N - 004° 06,310' E

Dans cette zone, la navigation et le mouillage de tout navire, embarcation ou engin immatriculé sont interdits.

Seul un navire tracteur d'une longueur inférieure à 4,5 mètres et d'une puissance inférieure ou égale à 36 kW peut y naviguer, aux dates et horaires précités, et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°027 du 13 juillet 1987 susvisé à une vitesse supérieure à 5 nœuds, et au maximum à la vitesse de 20 nœuds. L'évolution simultanée de navires y est interdite.

Article 2

Le chenal d'accès au port défini à l'article 1 est réservé aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur, ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM).

Ce chenal, qui ne peut être emprunté que par l'une des extrémités, est destiné au transit et ne doit pas être utilisé comme zone d'évolution.

A l'intérieur de ce chenal, la navigation limitée à 5 nœuds doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement, en dehors des pontons d'amarrage, et le mouillage y sont interdits. La vitesse est limitée à 5 nœuds.

La pratique de la plongée sous-marine y est interdite.

Article 3

La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est interdite dans la bande littorale des 300 mètres balisée à l'exception du chenal d'accès au port défini à l'article 1.

Article 4

A l'intérieur des zones réservées uniquement à la baignade, des chenaux réservés aux activités nautiques, des zones de kitesurf et de leurs zones tampons créés par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés (y compris des véhicules nautiques à moteur) ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

L'interdiction de navigation ne s'applique pas, dans le cadre exclusif de leur activité opérationnelle, aux embarcations immatriculées d'encadrement et de sécurité intervenant dans la zone d'initiation nautique.

Article 5

Les interdictions et restrictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations à moteur chargés du secours, de la surveillance ou de la police du plan d'eau.

Article 6

Le balisage du chenal et de la zone définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 7

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 65/2021 du 16 avril 2021.

Article 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 9

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry de la Burgade,
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Original signé

ANNEXE I



ANNEXE II



ANNEXE III



ANNEXE IV



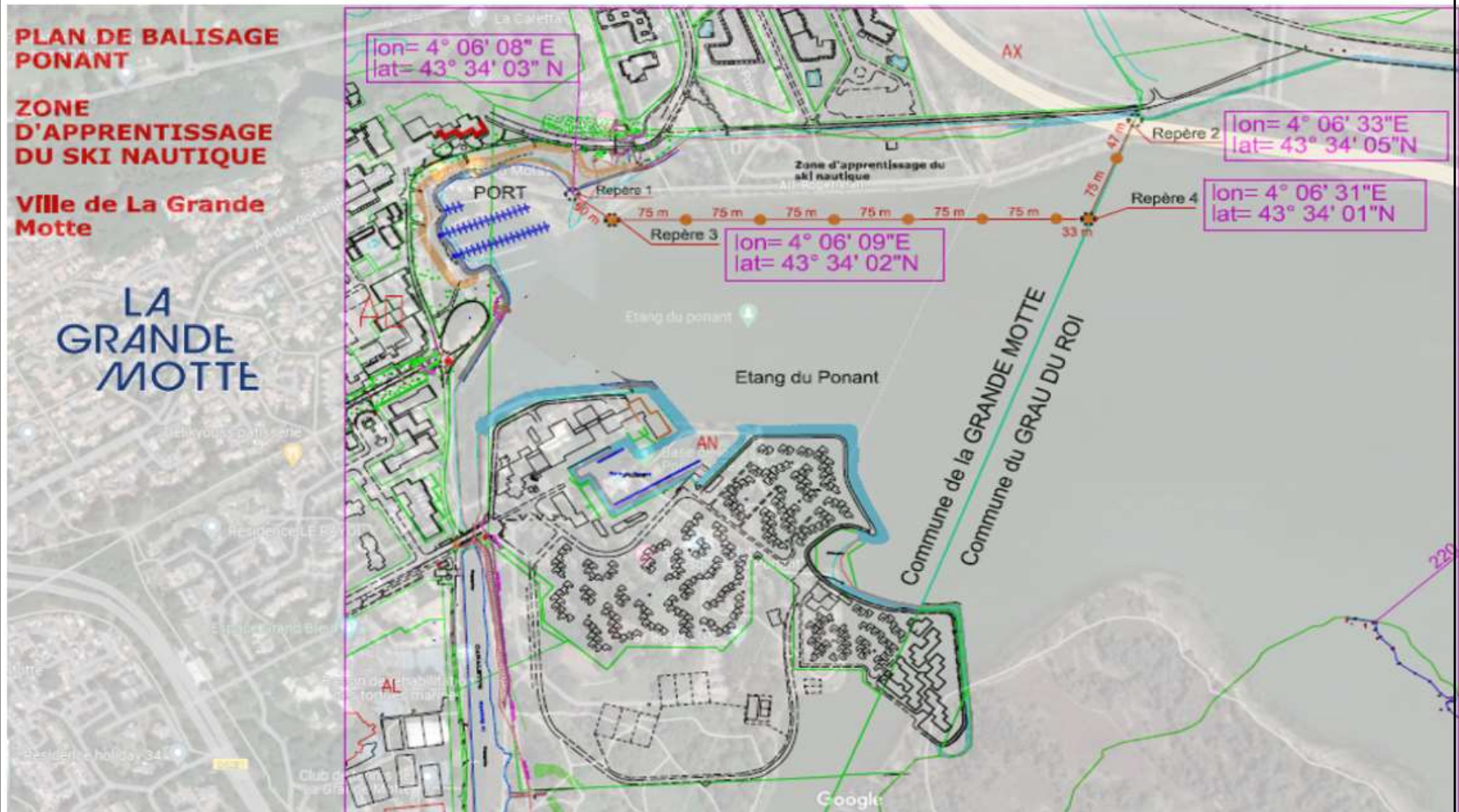
ANNEXE V



ANNEXE VI

LA
GRANDE
MOTTE

Commune de La Grande Motte – Plans de balisage 2024 – Plage du Ponant - ETANG



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Hérault
- M. le maire de La Grande Motte
- DDTM/DML 30/34
- SHOM

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

LA GRANDE MOTTE

ARRETE DU MAIRE N°3091

Réf : SR/JM/CM/JMW/FG

Objet : Règlement d'usage des plages communales

Le Maire de La Grande Motte,

- Vu la loi n°86/2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-3, L2212-5 et L2213-23 portant disposition des pouvoirs de police générale et spéciale du maire en matière de baignade et d'activités nautiques,
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R610-5,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- Vu l'arrêté municipal n° 564 du 2 mars 2021 du maire de la commune de La Grande Motte portant règlement d'usage des plages communales,
- Considérant qu'il y a lieu de modifier une zone réservée aux baigneurs et de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur le littoral, à assurer l'hygiène des plages et à y faire respecter l'ordre public,
- Considérant qu'il appartient au Maire de la commune de prendre toutes les mesures utiles dans le cadre de la sécurité de la baignade et de la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n°564 du 2 mars 2021 est abrogé.

TITRE 1 : ZONE RESERVEE UNIQUEMENT A LA BAIGNADE (ZRUB)

Article 2 : Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de La Grande Motte – (annexes II à VII) - sont créées :

- 2.1. : Quatre zones réservées uniquement à la baignade (ZRUB) de 150 mètres de profondeur :
- 1^{ère} zone de 160 mètres de large située à 80 mètres de part et d'autre du poste de secours du « **Grand Travers** », en face du lieu-dit « Le Grand Travers » au droit des accès plage n°49 et 50 (Annexe IV),
 - 2^{ème} zone : située à 180 mètres côté Est et 200 mètres côté Ouest de part et d'autre du poste de secours « **d'Echirolles** », en face de la Colonie d'Echirolles au droit des accès plage n° 37 et 38 (Annexe IV),
 - 3^{ème} zone : située à 100 mètres côté Est et 160 mètres côté Ouest du poste de secours « **Couchant** », en face du lieu-dit « Rose des Sables » au droit des accès plage n° 24 et 25 (Annexe V),
 - 4^{ème} zone : située au droit du poste de secours « **Point Zéro** » et étendue sur 200 mètres de largeur côté Ouest, en face du lieu-dit « Le Point Zéro » au droit des accès plage n° 8 et 9 (Annexe VI).

Des panneaux et des drapeaux indiquent les limites de surveillance des ZRUB. En dehors des ZRUB, la baignade est non surveillée et seuls les engins gonflables sont autorisés.

2.2. : Trois zones interdites à la baignade, à la navigation des engins de plage et des engins non immatriculés, dites « zones tampons », de 150 mètres de profondeur situées au droit de 3 des ZRUB au niveau :

- du poste de secours d'« **Echirolles** » de 20 mètres de largeur (Annexe IV),
- du poste de secours du « **Couchant** » de 10 mètres de largeur (Annexe V),
- du poste de secours du « **Point-Zéro** » de 20 mètres de largeur (Annexe VI).

Des panneaux matérialisent cette interdiction.

Article 3 : La surveillance de la baignade est assurée journalièrement par des nageurs-sauveteurs diplômés d'état des Compagnies Républicaines de Sécurité et/ou des nageurs sauveteurs spécialement recrutés par la Commune, durant une période fixée chaque année par arrêté municipal.

En dehors des heures de surveillance prévues, il convient de téléphoner :

- aux Sapeurs-Pompiers au 18 ou le 112 à partir d'un téléphone GSM,
- à la Gendarmerie Nationale au 17 ou 04.67.56.50.29,
- à la Police Municipale au 04.67.12.22.22,
- au CROSS MED au 04.94.61.16.16 ou 196 à partir d'un téléphone GSM.

Les nageurs sauveteurs, issus des Compagnies Républicaines de Sécurité chargés de la surveillance et de la police dans la zone surveillée sont identifiées par un tee-shirt sur lequel est apposé des insignes faisant clairement apparaître leur qualité de fonctionnaire des Compagnies Républicaines de Sécurité. Les nageurs-sauveteurs recrutés par la Commune sont revêtus d'une tenue fournie par la Commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les nageurs sauveteurs, issus des Compagnies Républicaines de Sécurité ou spécialement recrutés par la Commune pour la surveillance des baignades ont autorité sur tous les nageurs, surveillants de baignade, secouristes, bénévoles, appointés par des organismes publics ou privés.

Article 5 : Dans la zone surveillée aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des nageurs sauveteurs habilités par l'article 3.

Ils doivent également respecter les prescriptions données par les drapeaux hissés au mât de signalisation dressé sur la plage. En annexe au présent arrêté l'explication des drapeaux est précisée.

L'absence de drapeau au mât de signalisation signifie que la baignade n'est pas surveillée. Le public se baigne alors à ses risques et périls.

Article 6 : La baignade est formellement interdite lorsque le drapeau rouge est hissé au mât de signalisation, sur l'ensemble des plages de la commune.

Article 7 : Il est créé le long de la plage, une bande balisée par des bouées posées à 300 mètres de la plage, interrompue au niveau de la zone portuaire, en dehors de laquelle la baignade y est déconseillée en raison des dangers encourus. La navigation des engins de plage et des engins non immatriculés est autorisée, dans la bande des 300 mètres, à l'exception des zones réservées uniquement aux baigneurs et surveillées, mentionnées à l'article 2.

Article 8 : La navigation des engins de plages et engins non immatriculés à coque dure, est interdite dans la bande la bande littorale des 300 mètres, à l'exception des engins non immatriculés à coque dure, dans le chenal et les zones qui leur sont réservés et définis aux titres 2 et 3.

TITRE 2 : LES CHENAUX

Article 9 :

Il est créé, face au centre nautique, un chenal dédié aux planches à voile et dériveurs légers, sur une largeur de 50 mètres côté plage et de 150 mètres côté mer et d'une longueur de 300 mètres. Tout autre engin non immatriculé non motorisé ou à moteur est interdit à la navigation et au mouillage. La baignade est également interdite (Annexe V).

TITRE 3 : LES ZONES DE KITE SURF

Article 10 : Les deux zones de kitesurf et les zones tampon correspondantes mentionnées ci-dessous ne sont activées que lorsque les conditions météorologiques permettent la pratique de cette activité (vent de S/SE supérieur à force 05 Beaufort).

Article 11 : Il est instauré deux zones de « kite surf » sur le territoire de la commune :

- la première zone est installée entre la digue Ouest du Port et le Centre Nautique, son emprise au sol est de 100 mètres environ de large et 150 mètres environ aux bouées des 300 mètres (Annexe V).
- la seconde zone est installée à l'Ouest de la commune et limitrophe avec celle de Mauguio-Carnon, son emprise au sol est de 100 mètres environ de large et de 100 mètres environ aux bouées des 300 mètres. (Annexe III)

Ces zones sont réservées au transit des kitesurfs du rivage vers le large et inversement, qui doivent ensuite évoluer au-delà de la bande littorale des 300 mètres. Tout autre engin de plage et engin nautique

non immatriculé non motorisé ou à moteur sont interdits à la navigation et au mouillage. La baignade y est également interdite.

Lorsque les conditions météorologiques permettent la pratique kite surf, les kites surfs peuvent évoluer au-delà de 5 nœuds dans ces zones.

Article 12 : La baignade et la navigation des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdites dans ces deux zones, lorsque les conditions météorologiques permettent la pratique kite-surf.

Article 13 : Une signalétique informative est mise en place aux abords immédiats de ces zones, par des panneaux de 4 mètres x 2,5 mètres, installés à proximité des deux zones.

Article 14 : Trois zones « tampons » de sécurité sont mises en place au droit de ces zones de kite surf :

- une à l'Ouest de la première zone de kite surf, d'une emprise de 10 mètres de large, (Annexe V)
 - et une de chaque côté de la seconde zone de kite surf, d'une emprise de 10 mètres de large chacune.
- Elles sont matérialisées par des bouées blanches (Annexe III).

Dans les zones tampons la baignade, la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdites.

Article 15 : Sur la plage, au droit des zones de kite surf, des zones techniques de préparation, d'une surface d'environ 1 500 m², sont réservées à la pratique du kite surf. Ces zones techniques peuvent être matérialisées.

TITRE 4 : ZONE D'INITIATION AU SKI NAUTIQUE – ETANG DU PONANT (Annexe VII)

Article 16 : Sur l'étang du Ponant, la zone réservée du 1^{er} mai au 30 septembre entre 9h00 et 19h30 est balisée par des bouées de forme sphérique de couleur jaune dotées de pictogrammes bleus autocollants « initiation au ski nautique baby ski » (collés une bouée sur deux).

Article 17 : Dans cette zone la navigation, le mouillage et la vitesse des navires sont réglementés par arrêté du Préfet Maritime.

Article 18 : Dans cette zone, entre 9h00 et 19h30, du 1^{er} mai au 30 septembre, sont interdits : la baignade, la navigation des engins de plage et des engins non immatriculés, la pêche à la ligne, du bord, en bateau ou la pose de filet.

Article 19 : Une signalétique informative est mise en place aux abords immédiats de cette zone.

TITRE 5 : INFORMATION

Article 20 : Des plans sont joints en annexe 2 au présent arrêté. Le plan de balisage étant composé des deux arrêtés et des annexes.

Article 21 : Le présent arrêté sera affiché sur les postes de secours et à la Capitainerie.

Article 22 : M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Grande Motte, M. le Chef de Détachement de la Police Nationale (MNS-CRS), M. le responsable de la Direction de la Police Municipale, de la Sécurité et de la Prévention, M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de La Grande Motte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Grande Motte, le 04.04.2024

Le Maire,

Stephan BOSSIGNOL



